

**2DJET**

Société civile immobilière au capital de 10.000 euros  
Siège social : 57, rue Paul Vaillant Couturier – 92300 Levallois Perret  
898 298 690 RCS Nanterre

---

**STATUTS**

---

**Mis à jour à la suite des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire  
en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025**

*Certifiés conformes par la gérance  
Monsieur Edmond YE  
Co-gérant*

DocuSigned by:  
*Edmond YE*  
666CE9542398443...

**Sommaire**

ARTICLE 1 - FORME ..... 3

ARTICLE 2 - OBJET ..... 3

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE ..... 3

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ..... 3

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE ..... 4

ARTICLE 6 - APPORTS ..... 4

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ..... 4

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL ..... 5

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES ..... 5

ARTICLE 10 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES ..... 5

ARTICLE 11 -INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES ..... 6

ARTICLE 12 -COMPTES COURANTS ..... 6

ARTICLE 13 -CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ..... 7

ARTICLE 14 -INCAPACITE – RETRAIT D’UN ASSOCIE ..... 11

ARTICLE 15 -DECES D’UN ASSOCIE ..... 11

ARTICLE 16 -NANTISSEMENT ..... 12

ARTICLE 17 -GERANCE ..... 12

ARTICLE 18 -DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES ..... 13

ARTICLE 19 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE ..... 16

ARTICLE 20 -EXERCICE SOCIAL ..... 16

ARTICLE 21 -COMPTES SOCIAUX ..... 17

ARTICLE 22 -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ..... 17

ARTICLE 23 -REGIME FISCAL ..... 17

ARTICLE 24 -TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ..... 17

ARTICLE 25 -DISSOLUTION - LIQUIDATION ..... 18

ARTICLE 26 -CONTESTATIONS ..... 18

## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts (la « **Société** »).

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'entretien, l'agrandissement, la rénovation (en ce compris la réalisation de tout travaux), l'administration et l'exploitation par bail ou autrement, la mise en location de tous immeubles et de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, ainsi qu'éventuellement, la mise à disposition gratuite desdits immeubles au profit des associés ainsi que toute opération mobilière ou immobilière susceptible d'en favoriser le développement immobilier ;
- l'aliénation des immeubles, locaux ou appartements appartenant à la Société dans l'intérêt du fonctionnement normal de celle-ci à l'exclusion de toutes transactions à caractère professionnel revêtant un caractère commercial ;
- l'obtention de tous emprunts de fonds, toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse nécessaires la réalisation de l'objet social de la Société et la constitution de garantie, d'hypothèque ou de toute sureté réelle sur les biens sociaux de la Société ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la Société.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **2DJET**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « société civile immobilière » suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **57, rue Paul Vaillant Couturier – 92300 Levallois Perret.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée, et partout ailleurs par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital social d'origine sont tous des apports en numéraire, à savoir :

- Monsieur YE Edmond a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de deux mille (2.000) euros,
- Monsieur CHEN Jimmy a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de deux mille (2.000) euros,
- Monsieur HUANG Dominique a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de deux mille (2.000) euros,
- Monsieur CHEN Dominique a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de deux mille (2.000) euros,
- Monsieur CHEN Théllon a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de deux mille (2.000) euros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros. Il est divisé en cent (100) parts sociales de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur YE Edmond  
Vingt parts sociales en pleine propriété 20 parts sociales  
Numérotées de 1 à 20
- Monsieur CHEN Jimmy  
Vingt parts sociales en pleine propriété 20 parts sociales  
Numérotées de 21 à 40

- Monsieur HUANG Dominique  
Vingt parts sociales en pleine propriété  
Numérotées de 41 à 60 20 parts sociales
  
- Monsieur CHEN Dominique  
Vingt parts sociales en pleine propriété  
Numérotées de 61 à 80 20 parts sociales
  
- Monsieur CHEN Théllon  
Vingt parts sociales en pleine propriété  
Numérotées de 81 à 100 20 parts sociales

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1** Le capital social peut, sur décision de la collectivité des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

La décision d'augmenter le capital social de la Société ayant pour effet de faire entrer dans la Société un nouvel associé doit comporter l'agrément de ce dernier, selon la procédure prévue à l'article 13.4 des statuts.

L'assemblée aura la faculté de créer un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, éventuellement, réductible.

- 8.2** Il peut également être réduit, sur décision de la collectivité des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

## **TITRE III**

### **PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES**

## **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des Transferts (tel que ce terme est défini ci-après) régulièrement consentis.

Une copie ou un extrait, certifiés conforme par le gérant, de ces documents pourra être délivré à tout associé qui en fera la demande, à ses frais.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

**11.1** Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. En cas de désaccord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

**11.2** Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Dans tous les cas, l'usufruitier et le nu-propriétaire disposent du droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

## TITRE IV

### CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

##### 13.1 Définition

Est considéré comme un transfert des parts sociales émises par la Société au regard des statuts (le « **Transfert** » ou « **Transférer** ») :

- tout transfert de parts sociales par l'un des associés (seul ou conjointement avec d'autres associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, un transfert universel de patrimoine, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, toute transmission résultant de liquidation de communauté de biens entre époux ou de dissolution d'un pacte civil de solidarité (Pacs), un prêt, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert de parts sociales a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- tout démembrement de la propriété de parts sociales entre un ou plusieurs nus propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de parts sociales (en ce compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription de parts sociales au profit d'une personne dénommée ;
- tout transfert de parts sociales résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

##### 13.2 Formalités de Transfert

Tout Transfert de part doit être constaté par écrit, soit par acte sous signature privée enregistré, soit par acte notarié.

Le Transfert n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifié à cette dernière ou accepté dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette formalité peut être remplacée par le transfert sur les registres de la Société dans les conditions de l'article 1865 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

Ce registre, tenu au siège social de la Société doit être constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

### **13.3 Transferts libres**

Les parts sont librement cessibles lorsque le Transfert intervient entre :

- associés ;
- un associé et toute société, entité ou groupement contrôlé, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par cet associé, les parts sociales transférées devant immédiatement être rétrocédées à l'associé concerné dans l'hypothèse où le cessionnaire cesserait d'être un contrôlé par ledit associé (sans que cette rétrocession ne puisse donner lieu à l'exercice du Droit de Prémption).

### **13.4 Agrément**

#### **13.4.1 Notification de Transfert**

A l'exception des cas de transferts libres mentionnés à l'article 13.3, et afin de permettre l'exercice de la présente clause d'agrément, tout associé souhaitant opérer un Transfert (le « **Cédant** ») doit en informer préalablement chacun des associés (indifféremment le « **Bénéficiaire** » ou les « **Bénéficiaires** ») ainsi que la gérance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, et en parallèle par courrier électronique (la « **Notification de Transfert** »).

A défaut de Notification de Transfert valablement effectuée, le Cédant doit renoncer à son projet de Transfert.

#### **13.4.2 Contenu de la notification de Transfert**

La Notification de Transfert faite aux associés et à la gérance de la Société doit contenir les indications suivantes :

- L'identité du ou des candidat(s) acquéreur(s) (le « **Cessionnaire** ») et, le cas échéant, si le Cédant dispose de ces informations, les coordonnées complètes de la ou des personnes physiques ou morales ou autres entités qui le(s) contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- du nombre de parts sociales de la Société dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après les « **Parts Concernées** ») libres de toute Sûreté ;
- du prix ou de la valeur auquel / à laquelle le Cédant désire Transférer les Parts Concernées ;
- des conditions de paiement proposées par le Cessionnaire ;
- des autres conditions du projet de Transfert telles que les garanties (notamment garanties d'actif et de passif, les garanties bancaires, etc.).

La Notification de Transfert devra en outre être accompagnée :

- de la mention manuscrite suivante du Cessionnaire : « *[candidat acquéreur] atteste que l'offre d'achat qu'il émet émane d'un (de) tiers indépendant(s), solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué ou la contrepartie offerte dans son offre représente l'intégralité du prix offert.* » ; et
- d'une copie de l'engagement irrévocable d'acquérir (sous réserve des éventuelles conditions suspensives), établi par écrit par le Cessionnaire, dûment signé par ses soins, accompagné de tout autre document s'y rapportant.

La Notification de Transfert pourra émaner de plusieurs Parties. Dans ce cas, elles agiront conjointement et seront considérées comme le « Cédant ».

#### 13.4.3 Portée de la Notification de Transfert de Parts

La Notification de Transfert vaut offre indivisible et irrévocable de transférer aux Bénéficiaires les Parts Concernées et ce, aux prix et conditions qu'elle indique ou, en cas de désaccord sur le prix, au prix fixé dans les conditions prévues à l'article 13.4.4 ci-après, sauf exercice par le Cédant de son droit de repentir.

#### 13.4.4 Procédure d'agrément

La demande d'agrément mentionnée dans la Notification de Transfert fait l'objet d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, le Cédant participant au vote.

La décision n'a pas à être motivée.

La gérance de la Société doit, dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception (date de première présentation ou date de remise en mains propres) de la Notification de Transfert, notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre de parts indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification, et ce dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de soixante (60) jours imparti à la gérance pour notifier au Cédant la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de Transfert. Le défaut de réponse dans le délai équivaut à une renonciation du Cédant à son projet de Transfert.

Si le Cédant ne renonce pas à son projet de Transfert, la gérance doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les parts dont le Transfert était envisagé par des associés ou par un tiers autorisé par décision de la collectivité des associés ;

- soit faire procéder au rachat des parts par la Société ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces parts ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social pour se conformer aux dispositions légales.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Le prix des parts correspondra au prix ou à la valorisation indiqué(e) dans la Notification de Transfert. En cas de désaccord sur le prix, notifié par les Bénéficiaires au Cédant, le prix de rachat des parts sera déterminé par un expert disposant d'une expérience reconnue en matière comptable et financière, garantissant son indépendance totale vis-à-vis de chacune des parties et exerçant sa mission en application de l'article 1843-4 du Code civil (l' « **Expert** »).

L'Expert sera désigné d'un commun accord entre les Bénéficiaires et le Cédant, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, ou à défaut d'accord ou par suite d'une impossibilité pour l'Expert d'effectuer sa mission, par ordonnance du président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, sur saisine de la partie concernée la plus diligente dans le respect du principe du contradictoire. Le président du Tribunal compétent désignera l'Expert parmi des Sociétés ou des personnes réunissant les compétences et conditions visées au présent article.

L'Expert aura accès à tous documents et toutes informations qui seraient nécessaires ou utiles à la bonne fin de sa mission.

La décision de l'Expert devra, dans toute la mesure du possible, être rendue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa désignation, sans que le dépassement de ce délai ne puisse remettre en cause l'expertise (la « **Décision de l'Expert** »).

Sauf fraude ou erreur manifeste, la Décision de l'Expert sera définitive et sans recours et s'imposera aux parties qui ne pourront engager la responsabilité de l'Expert au titre de l'exécution de sa mission.

La désignation de l'Expert suspend les délais prévus au présent article jusqu'à la date de la Décision de l'Expert incluse.

Les honoraires de l'Expert seront pris en charge à parts égales entre le Cédant, d'une part, et le ou les Bénéficiaires, d'autre part.

Les parties s'engagent à signer toute lettre de mission qui serait requise par l'Expert aux fins de la réalisation de sa mission dans les conditions décrites au présent article.

Tout Transfert de parts intervenant en violation des présentes dispositions est nul et immédiatement inopposable à la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues pour les Transferts à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

### **13.5 Droit de préemption**

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert.

A l'expiration de ce délai, la gérance notifie au Cédant les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts dont le Transfert est projeté, les parts sont réparties entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital social de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre de parts dont le Transfert est projeté, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant est libre de réaliser le Transfert au profit du Cessionnaire mentionné dans la Notification de Transfert et aux conditions qui y sont prévues.

En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert doit intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de l'issue du délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert.

### **ARTICLE 14 - INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que la collectivité des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

### **ARTICLE 15 - DECES D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de la procédure d'agrément visée à l'article 13.4.

**ARTICLE 16 - NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1866 du Code civil.

Le projet de nantissement devra être soumis à l'agrément préalable des associés représentant plus de la moitié du capital social.

**TITRE V****ADMINISTRATION – CONTROLE****ARTICLE 17 - GERANCE****17.1 Nomination**

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés.

**17.2 Fin des fonctions**

Les fonctions du ou des gérants prennent fin à l'arrivée du terme fixé ou le cas échéant par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le gérant pourra présenter sa démission sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre décharge envoyée un mois à l'avance.

En cas de démission de l'unique gérant ou de l'ensemble des gérants, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Tout gérant est révocable sur juste motif. Les associés peuvent mettre fin avant le terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés. La décision de révocation relève de la compétence de l'assemblée générale des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts conformément aux dispositions de l'article 1851 du Code civil.

**17.3 Pouvoirs**

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tous actes engageant la société pour un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €), tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisées sans avoir été autorisées au préalable par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

#### **17.4 Rémunération**

La collectivité des associés fixe, le cas échéant, la rémunération du ou des gérants par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant peut être remboursé de ses frais de déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

#### **17.5 Responsabilité**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **18.1 Forme**

Les décisions collectives des associés sont prises soit par consultation écrite des associés ou par la participation de tous les associés à un même acte, soit en assemblée, au choix du gérant.

#### **18.2 Modalités**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales. Chaque associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou son conjoint, justifiant d'un pouvoir, hormis le cas où la Société ne soit composée que de deux associés ou deux époux. Dans ces deux derniers cas, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'assemblée générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions d'assemblées peuvent se tenir par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de communication.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale et fixer son ordre du jour.

En outre, la gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit. Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions qu'elle propose en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance. Dans tous les cas la gérance ne tiendra pas compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénom des nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Lorsque les délibérations sont prises autrement qu'en réunion, par voie de téléconférence ou autre, le président de séance établit date et signe le procès-verbal de la séance qui doit être approuvé par tous les associés participants.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et par le président de l'assemblée.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités conformément aux dispositions légales et réglementaires et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la gérance.

### **18.3 Nature des assemblées générales – Quorum**

La collectivité des associés est compétente pour prendre notamment les décisions suivantes emportant modification directe ou indirecte des statuts :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme ;
- le transfert de parts.

Les décisions ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La collectivité des associés est également compétente pour toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions modifiant les statuts, notamment celles statuant sur les comptes sociaux, la nomination d'un gérant ou l'agrément des Transferts de parts sociales. Ces décisions sont également prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

### **18.4 Assemblée générale ordinaire – Majorité**

Les décisions sont qualifiées d'ordinaires lorsqu'elles n'ont pas pour objet la modification des statuts.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux stipulations de l'alinéa qui précède :

- les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis. ;

- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 13 des statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Chaque année, les associés doivent se réunir en assemblée générale ordinaire annuelle afin de discuter, approuver, redresser ou rejeter les comptes de l'exercice écoulé. Cette assemblée statue également sur l'affectation et la répartition des résultats.

#### **18.5 Assemblée générale extraordinaire – Majorité**

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

Enfin, la transformation de la société en société d'une autre forme, le changement de nationalité et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

#### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE**

Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, dès lors que la Société exerce une activité économique, présente à l'assemblée ou, en cas de consultation écrite, joint aux documents communiqués aux associés, un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Il est de même des conventions passées entre la Société et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément gérant de la Société.

Les associés statuent sur ce rapport qui est établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Conformément aux dispositions des articles L. 612-1 et R. 612-1 du Code de commerce, si la Société remplit les conditions légales, la collectivité des associés désigne au moins un commissaire aux comptes, au(x)quel(s) incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés dans les conditions et pour la durée prévue par la loi et les règlements en vigueur.

**ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social s'est terminé le 31 décembre 2021.

**ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la gérance un inventaire de l'actif et passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis annuellement aux associés.

**ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

A défaut d'option de la Société pour l'impôt sur les sociétés, les bénéfices sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

A l'inverse, les associés doivent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

**TITRE VI****TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée, soit en société anonyme ou en société par actions simplifiée sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions collectives.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et aux dispositions du décret du 3 juillet 1978.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale demeurent pour tout ce qui concerne la liquidation, notamment pour approuver les comptes de liquidation et donner quitus au(x) liquidateur(s)... Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti proportionnellement au nombre de parts possédé par chacun d'eux.

La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

### **TITRE VII**

#### **DIVERS**

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.